

Concours ENM
2^{ème}, 3^{ème} concours

SESSION 2023

Épreuve de droit pénal et procédure
pénale

Corrigé du cas pratique.

Présentation du sujet

Le sujet proposé est un cas pratique. Il s'agit d'un exercice technique qui requiert une grande attention quant aux éléments factuels qui sont donnés dans l'énoncé.

A la différence de la dissertation, le cas pratique n'a pas pour ambition de vérifier votre capacité de recul face à une question de droit, il est fait pour que vous manipulez les articles du code pénal et du code de procédure pénale, que vous sachiez caractériser une infraction au vu des faits d'une espèce et que vous maîtrisiez les procédures d'enquête, d'instruction et de jugement ; en somme, ce qui fera votre activité future de magistrat.

Attention, résoudre un cas pratique nécessite rigueur et méthode. Ainsi, il faut garder à l'esprit que tout raisonnement se fonde sur une base légale et qu'il est nécessaire à chaque étape de vérifier que la qualification retenue corresponde aux faits (élément matériel, moral, circonstances atténuantes/ circonstances aggravantes). Pour ce faire, prenez le temps de l'analyse, d'une lecture approfondie des faits et de la construction d'un développement logique et pertinent.

Le cas pratique proposé est un exercice mêlant droit pénal de fond et procédure pénale. Il s'agit d'étudier successivement les questions posées, elles vous guident dans votre analyse des faits. Il faut y répondre de façon circonstanciée, structurée et complète.

Corrigé

1°) L'enquête judiciaire (10 points)

- **Dans quel cadre légal d'enquête les policiers agissent-ils ? (2 points)**

La procédure pénale française connaît deux types principaux d'enquêtes : l'enquête de flagrance et l'enquête préliminaire.

A la différence de l'enquête préliminaire, l'enquête de flagrance est définie à l'article 53 du code de procédure pénale, ce qui signifie que si les conditions strictes posées par le code ne sont pas remplies, c'est dans le cadre de l'enquête préliminaire que la police/ la gendarmerie agit.

Par application de l'article 53 du code de procédure pénale, seul un officier de police judiciaire placé sous la direction du procureur de la République peut ouvrir une enquête de flagrance.

Ensuite, il faut respecter des critères : temporel, matériel et d'apparence.

Tout d'abord, concernant le critère matériel. Au titre de l'article 67 du code de procédure pénale, l'enquête de flagrance n'est envisageable qu'en matière de crime et de délit punis d'une peine d'emprisonnement.

Concernant le critère temporel. Par application de l'article 53 du code de procédure pénale, l'infraction « se commet » ou « vient de se commettre », ceci « dans un temps très voisin de l'action ». Ces termes signifient qu'il faut que se soit écoulé un délai très court entre la commission de l'infraction et l'ouverture de l'enquête (dans le silence de la loi c'est la jurisprudence qui a fixé un délai maximum de 48 heures).

Concernant le critère d'apparence. L'infraction doit être révélée par des « indices apparents d'un comportement délictueux » (Crim, 22 janvier 1953). L'infraction n'est pas flagrante si aucun indice ne la fait apparaître, même si elle se commet actuellement et si le policier a la conviction de son existence. Par exemple, la plainte de la victime ou un comportement suspect d'une personne permet de caractériser « l'indice apparent ».

En l'espèce, le 20 mars 2023 des policiers de la sécurité publique sont appelés par la sûreté ferroviaire de la SNCF dans une gare à l'arrivée d'un train dans le but de procéder au contrôle et à l'interpellation de deux jeunes gens soupçonnés d'avoir, ensemble, dérobé avec violence un téléphone portable à un jeune homme prénommé Sami.

Le cas pratique ne précise pas la qualité des « policiers de la sécurité publique » arrivés sur place. Il s'agira donc dans la procédure de s'assurer qu'un officier de police judiciaire est présent pour ouvrir une enquête.

Par ailleurs, concernant le critère matériel. Il faut *a minima* que l'infraction concernée consiste en un délit puni d'une peine d'emprisonnement. Le cas précise que les deux jeunes, ensemble, ont dérobé un téléphone en violentant la victime présumée. Au vue des faits, c'est la qualification de vol (article 311-1 du code pénal) sanctionné par 3 ans d'emprisonnement (article 311-3 du code pénal) qui va s'appliquer. Le vol est un délit, puni d'une peine d'emprisonnement, donc le critère matériel est rempli.

Concernant le critère temporel. Les faits indiquent que les deux jeunes ont été appréhendés à la descente du train dans lequel ils sont accusés d'avoir attaqué Sami pour lui prendre son téléphone. Le critère temporel est rempli.

L'ensemble des critères étant remplis, le cadre de l'enquête est celui de la flagrance.

- **Quelles mesures d'enquête et de contrainte peuvent être mises en œuvre au regard du régime d'enquête ? L'interpellation et le menottage étaient-ils juridiquement possibles ? (4 points)**

Comme le régime de l'enquête est celui de l'enquête de flagrance, l'officier de police judiciaire peut, sous la direction du procureur de la République procéder à plusieurs actes d'enquête, à savoir (art. 54 et suivants du CPP) : les arrestations, les perquisitions et saisies (article 56 CPP), les fouilles, la garde à vue (art. 62-2 CPP), les écoutes, les opérations de prélèvements externes nécessaires à la réalisation d'examen techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête (art. 55-1 CPP), des prises d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police selon les règles propres à chacun de ces fichiers (art. 55-1, al. 2 CPP), en faisant usage de la force publique s'il le faut.

L'interpellation est le fait pour un membre des forces de l'ordre d'appréhender un individu contre lequel il existe des raisons plausibles qu'il ait commis ou tenté de commettre une infraction. L'interpellation est une mesure coercitive qui restreint la liberté de mouvement et de déplacement d'une personne. Tout comme le menottage, autre mesure coercitive, l'interpellation répond à des règles de procédure strictement fixées par le code de procédure pénale (articles 73 et 803 CPP).

En effet, l'article 73 CPP dispose que « Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche. Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire ».

Pour sa part, l'article 803 du code de procédure pénale fixe que « nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel ».

Le menottage et l'interpellation doivent donc respecter strictement ces cadres légaux et les policiers justifier de l'impérieuse nécessité d'y recourir. L'interpellation doit se fonder sur un crime ou un délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement. Il faut donc préciser qu'en cas de crime ou délit flagrant, la chambre criminelle de la Cour de cassation a précisé que pour recourir à de telles mesures, il faut la preuve « d'indices apparents d'un comportement délictueux » (Cass. crim., C. partielle, 8 octobre 1985) ce qui signifie qu'au moment d'interpeller l'individu, si le fonctionnaire de police ne peut justifier d'indices apparents d'un comportement délictueux, la mesure d'interpellation sera entachée de nullité et le mis en cause remis en liberté.

En l'espèce, un des protagonistes mis en cause « porte un coup de poing » à l'un des agents de police. Il se montre violent et peut donc être considéré comme dangereux. Pour ce qui le concerne, le menottage est régulier.

En revanche, l'autre protagoniste, Monsieur D., « s'abstient de toute réaction déplacée », il ne présente donc aucune menace ou danger pour la sécurité des agents de police ou pour lui-même. Le menottage n'est donc pas régulier le concernant (voir par exemple en ce sens : (Cour d'appel de Paris 7 janvier 1997, revue Droit pénal 1998).

- **Le contrôle d'identité initial était-il légal ? (2 points)**

Tout comme l'interpellation et le menottage, les contrôles d'identité sont des mesures à caractère coercitif car ils représentent une contrainte pour la personne qui fait l'objet de la mesure. En effet, la personne est interceptée dans la rue, bien souvent à la vue de tous, et se retrouve dans l'obligation de justifier de son identité. Il faut rappeler que si celle-ci refuse de se soumettre au contrôle, elle pourra faire l'objet d'une vérification d'identité dans les locaux de la police judiciaire, mesure qui peut durer jusqu'à 4 heures.

Le contrôle d'identité, comme la vérification d'identité sont des mesures qui portent atteinte à la vie privée et à la liberté de déplacement de la personne concernée. Comme ces mesures peuvent potentiellement léser les droits et garanties des personnes, le code de procédure pénale a prévu deux principaux types de contrôle d'identité : les contrôles d'identité judiciaires et les contrôles d'identité administratifs consacrés tous les deux à l'article 78-2 du code de procédure pénale. En l'espèce, c'est le contrôle d'identité judiciaire qui nous intéresse et qui se fonde sur le comportement délictueux de l'individu contrôlé. Ainsi, l'article 78-2 dispose que les policiers peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :

1. qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;
2. qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;
3. qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;
4. qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire (mandat de recherche, d'arrêt ou d'amener).

Notons que toutes ces raisons sont objectives, ne laissant aucune place à la subjectivité des agents.

En l'espèce, le contrôle d'identité effectué par les policiers de la sécurité publique a lieu alors que les deux individus ont été décrits comme vêtus d'un sweet-shirt rouge et pour l'autre d'un blouson de couleur kaki et d'un pantalon de sport jaune fluo. Le signalement semble alors assez précis pour permettre d'identifier deux garçons, habillés de la sorte dans un espace clos qu'est un train. On peut donc conclure que le contrôle entre dans les considérations de l'article 78-2 ; ils sont donc suspectés d'avoir commis ce vol sur le fondement des descriptions données par les voyageurs.

- **Selon quel régime procédural l'audition des mis en cause doit-elle être conduite ? (2 points)**

Le législateur a posé plusieurs cas d'audition possibles, cas qui diffèrent en fonction du statut de la personne entendue. Il faut d'abord différencier selon que la personne est témoin ou mise en cause. Lorsque la personne est mise en cause, elle peut être entendue sous le régime de l'audition libre (art. 61-1 CPP). L'audition libre est une procédure qui permet d'interroger une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction sans la mettre en garde à vue. La procédure peut être utilisée par les policiers, gendarmes ou fonctionnaires ayant des pouvoirs de police judiciaire. Dans ce cadre, la personne entendue a le droit de quitter les lieux à tout moment et peut être assistée d'un avocat si elle le veut. Il faut noter que le régime de l'audition libre n'est possible que si la personne se rend librement à son audition suite à une convocation (Cass. crim. 3 avr. 2013, n°12-88.428, D. 2013. 1996, obs. Pradel ; Gaz. Pal. n°202-204, 2013, p. 39, obs. Fourment).

En l'espèce, les deux jeunes personnes ont été interpellées et conduites au commissariat par les forces de l'ordre. L'audition libre n'est donc pas envisageable, elles ne sont pas libres de leurs mouvements.

Dans le cas de personnes conduites de force au commissariat ou à la gendarmerie, c'est le cadre de l'audition effectuée dans le cadre d'une garde à vue qui s'applique (art. 62-2 CPP).

Dans ce cas, l'officier de police judiciaire doit s'assurer que les cas d'ouverture de la mesure sont respectés. En effet, le code de procédure pénale impose à l'officier de police judiciaire d'apprécier la nécessité de la mesure par rapport à des objectifs précisément et limitativement établis par la loi. La liste est relativement longue et vise six cas d'ouverture : permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ; garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ; empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ; empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ; empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ; garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit. Dans ce cas, la personne mise en cause a le droit de demander l'assistance d'un avocat (Loi n° 2011-392 du 14 avr. 2011 : art. 63-3-1 CPP). Rappelons enfin que toute personne gardée à vue qui a sollicité l'assistance d'un avocat au cours de la procédure et qui fait l'objet d'un déplacement dans un lieu différent de celui de son placement, ne pourra être entendue dans cet autre lieu sans que son avocat n'en soit informé (art. 63-3-1, 63-4-3-1 et art. D. 15-5-6 CPP).

Enfin, la question de l'âge des mis en cause se pose. En effet, le cas pratique ne mentionne pas l'âge des agresseurs présumés. En effet, le cas pratique ne parle que de « jeunes gens », notion qui peut recouvrir autant des adolescents (mineurs) que des jeunes adultes (majeurs). S'il est avéré au cours de la procédure, lors de la vérification d'identité que les jeunes sont mineurs, il faudra au surcroît des mesures protectrices des droits de la défense et du respect de la présomption d'innocence, appliquer les règles propres aux mineurs mis en cause dans une procédure pénale (mesure inenvisageable à l'encontre de mineurs de 13 ans), à savoir : information immédiate des parents ou des adultes responsables du mineur de son placement en garde à vue (ou en retenue pour les 10 -13 ans, art. L. 413-1 à 413-5 du code de la justice pénale des mineurs), désignation obligatoire d'un avocat pour assister le mineur et désignation obligatoire d'un médecin pour rencontrer le mineur dès le début de la mesure (art. L. 413-6 à L. 413-11 du même code).

2°) Les qualifications (6 points)

Le cas pratique présente plusieurs faits qui pourront être reprochés aux deux jeunes gens.

Tout d'abord, concernant les actes commis sur la personne de Sami. Les faits présentés sont les suivants : ils auraient, « de concert », dérobé un téléphone portable après lui avoir porté

des coups. Au moment des faits, Sami est âgé de 16 ans (naissance le 2 mars 2007), il est donc mineur.

Selon le code pénal, le vol est la soustraction frauduleuse du bien d'autrui (art. 311-1 CP). Le fait de s'emparer d'un bien (le téléphone) qui ne vous appartient pas constitue une appropriation frauduleuse car vous avez conscience que le bien ne vous appartient pas et vous vous comportez quand même comme si vous en étiez le propriétaire.

De plus, le cas précise que le vol est le fait de deux personnes et qu'il a été commis avec violence (Sami a été frappé). L'article 311-4 alinéa 1^{er} du code pénal dispose que le vol est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende lorsqu'il est commis « par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elle constitue une bande organisée ». En l'espèce, ce sont deux individus, agissant de concert qui ont commis les faits. L'alinéa 1^{er} trouve à s'appliquer aux faits. Le vol est aggravé.

De plus, nous pouvons relever une seconde circonstance aggravante. En effet, les faits ont été commis dans un climat de violence (Sami a été frappé), il faut alors voir si l'article 311-5 du code pénal trouve à s'appliquer (violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant 8 jours au plus). Si tel est le cas, le délit sera sanctionné d'une peine d'emprisonnement de 7 ans et d'une peine d'amende de 100.000 €. Le cas pratique ne précise pas si les coups portés à la victime peuvent entrer dans ces considérations, il faudra attendre le rapport du médecin légiste. En tout état de cause, le vol a été commis à deux, même si l'aggravation tenant aux violences n'était finalement pas retenue, le simple fait qu'il s'agisse d'un vol, de plus commis à plusieurs, suffit à caractériser l'infraction délictuelle.

Par ailleurs, ne connaissant pas l'âge des protagonistes et si l'un des deux mis en cause est mineur, il sera possible d'envisager l'incrimination sur le fondement de l'article 311-4-1 du code pénal et appliquer une peine de 7 ans d'emprisonnement et de 100.000 € d'amende (plus, si jamais l'un des auteurs a moins de 13 ans sur le fondement de l'alinéa 2 de l'article susmentionné).

Enfin, il s'agira de s'assurer que Sami n'est pas en état de vulnérabilité (maladie, handicap, ...) car, si tel est le cas, on pourra également envisager des poursuites sur le fondement de l'article 311-5, 2°. Si cette aggravation est envisagée par le procureur de la République, les peines pourront être aggravées et portées à 10 ans d'emprisonnement et 100.000 € d'amende.

Ensuite, l'un des individus mis en cause porte un coup de poing à un des policiers. Selon l'article 433-6 du code pénal, « constitue une rébellion le fait d'opposer une résistance violente à une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant, dans l'exercice de ses fonctions, pour l'exécution des lois, des ordres

de l'autorité publique, des décisions ou mandats de justice ». En l'espèce, le jeune assène un coup de poing au policier lors de son interpellation. Le policier est une personne dépositaire de l'autorité publique, il agit dans le cadre de ses fonctions (il a été appelé pour procéder à l'arrestation du jeune) et le mis en cause le frappe au moment de son interpellation. Les éléments constitutifs du délit sont donc réunis. Par application de l'article 433-7 du code pénal, le jeune encourt une peine de 2 ans d'emprisonnement et de 30.000 € d'amende. La circonstance aggravante de la réunion ne va pas s'appliquer, l'autre jeune étant resté passif et n'ayant pas pris part à la violence.

Enfin, la mère de Paul contacte police secours et dénonce des faits de violence commis sur la personne de son fils qui, blessé, a été emmené aux urgences. Dans ses déclarations, elle affirme que son fils a été victime d'une agression par un individu qui était armé d'un couteau, arme blanche. Son fils a été blessé (une estafilade au flanc) et a été conduit à l'hôpital pour se faire soigner. La mère de la victime précise que l'auteur des faits portait un « cache-cou » qui lui dissimulait le visage. Il portait un sweat noir, qu'il était accompagné de deux autres personnes qui l'ont aidé à fuir en bloquant les portes du wagon. L'un d'eux portait un vêtement jaune fluo. Nous ne disposons pas d'informations plus précises concernant l'âge des auteurs présumés des faits, s'ils sont mineurs ils devront se voir appliquer les règles procédurales et les peines réservées à cette catégorie de délinquant. Si les auteurs sont majeurs, ce sont les règles de droit commun du code pénal qui s'appliqueront (nous ne sommes pas dans le cadre de la délinquance organisée, les critères étant strictement posés par la loi). Selon l'article 311-1 du code pénal, article étudié en amont de nos développements, le vol consiste en la soustraction frauduleuse d'un bien d'autrui. Le fait de s'emparer du téléphone de Paul, sans son accord libre et éclairé, constitue un vol. De plus, le vol est commis avec violence et Paul est légèrement blessé (il n'a pas senti le coup et porte une estafilade à la hauteur du flanc). Si les soins ne révèlent pas d'autres blessures plus graves, il faudra aller sur le terrain de l'article 311-5 du code pénal et envisager la qualification de vol avec violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant 8 jours au plus. Par ailleurs, si preuve est faite que l'auteur a agi avec des complices (les personnes qui ont facilité la fuite en retenant les portes du wagon), il faudra envisager une seconde cause d'aggravation, le vol en réunion, sur le fondement de l'article 311-4 alinéa 1er du code pénal qui dispose que le vol est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende lorsqu'il est commis « par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elle constitue une bande organisée ». Enfin, concernant l'auteur présumé des faits, la mère de Paul précise que son fils lui a dit que son agresseur portait un cache-cou destiné à dissimuler son visage. Il faut donc prendre en considération cet élément et envisager la circonstance aggravante de l'article 311-4, 10° (« lorsqu'il est commis par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée »). Donc, si l'on applique l'ensemble des

circonstances aggravantes (vol en réunion, dissimulation du visage et ITT de moins de 8 jours), la peine encourue sera de 7 ans et de 100.000 € d'amende. Les deux jeunes qui ont bloqué les portes ont agi en connaissance de cause et ont voulu aider leur compère à fuir, ils ont donc conscience et volonté d'enfreindre la loi ; au titre de l'article 121-7 du code pénal, il pourront être considérés comme complices de l'agresseur de Paul et risqueront les mêmes peines que ce dernier (article 121-6 CP).

3°) Les poursuites (4 points)

Quelles sont les options procédurales dont dispose le ministère public à l'issue de l'audition des mis en cause et quelles mesures restrictives de liberté pourraient être mises en œuvre ?

L'exercice des poursuites à l'encontre des individus, la mise en œuvre de l'action publique relève de la seule initiative du procureur de la République (art. 40-1 CPP). En vertu du principe de l'opportunité des poursuites, plusieurs options lui sont ouvertes :

- 1° Soit d'engager des poursuites ;
- 2° Soit de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites en application des dispositions des articles 41-1,41-1-2 ou 41-2 ;
- 3° Soit de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

Dans l'espèce qui nous intéresse, deux jeunes ont été arrêtés par les forces de l'ordre et au vu des déclarations des témoins qui ont été invités à déposer et sur le fondement des images de la vidéosurveillance (étant précisé dans le cas pratique qu'un aiguilleur de la SNCF a indiqué que les caméras de surveillance visant le quai fonctionnaient et que les images seront donc exploitables), plusieurs options sont possibles pour le procureur qui pourra soit décider d'emprunter la 3^{ème} voie, soit engager des poursuites et dans ce cas, saisir une juridiction de jugement en actionnant le mécanisme de la comparution immédiate.

Tout d'abord, le procureur peut envisager d'actionner les mécanismes de la 3^{ème} voie et classer l'affaire sous conditions (rappel à la loi, participation à une médiation, orientation de l'auteur des faits vers une structure facilitant sa réinsertion sociale, paiement d'une somme à titre de composition pénale, etc.). Cette option pourrait être envisagée si les délinquants sont jeunes et primodélinquants (ce qui sera vérifié au vu du casier judiciaire). Le but alors est de réparer le dommage causé à la victime et de mettre fin à l'infraction. En principe, le recours aux mesures alternatives aux poursuites est réservé aux faits de faible gravité qui ne justifient ni

l'engagement de poursuites ni le recours à une composition pénale. Dans l'espèce qui nous concerne, les faits représentent une certaine gravité, il n'y a pas seulement de l'incivilité mais ce sont bien des violences commises en réunion contre Sami et des violences volontaires commises contre un représentant des forces de l'ordre pour ce qui concerne un des deux mis en cause. C'est donc plutôt sur le terrain des poursuites que le procureur se positionnera.

Ensuite, sur le fondement de l'article 395 du code de procédure pénale, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans, et lorsqu'il apparaît que les charges réunies sont suffisantes et que l'affaire est en l'état d'être jugée, le procureur peut, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal. De plus, en cas de délit flagrant, si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à six mois, s'il estime que les éléments de l'espèce justifient une comparution immédiate, il peut traduire le prévenu sur-le-champ devant le tribunal ; dans ce cas, le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution qui doit avoir lieu le jour même ; il est conduit sous escorte devant le tribunal. Cette option pourrait être envisagée en l'espèce car les deux jeunes ont été arrêtés pour des faits de vol aggravé (délit pour lequel la peine est supérieure à six mois d'emprisonnement (flagrance)), conduits au commissariat et si des preuves de culpabilité suffisantes ont été recueillies grâce aux vidéosurveillances et aux déclarations des victimes. Cette procédure permettra de juger rapidement ces deux auteurs et de leur infliger une condamnation qui permettra de les maintenir à la disposition de la justice.

Enfin, il faut garder à l'esprit qu'il semble qu'il y ait un troisième protagoniste, celui qui a blessé Paul alors qu'il lui volait son téléphone portable. En effet, il est raisonnable, en se fondant sur les déclarations de la mère de Paul qui relate les dires de son fils, de penser que les deux jeunes qui ont été arrêtés sont les complices de l'agresseur du jeune homme. Les deux attaques (contre Sami et contre Paul) ont eu lieu dans le même train et Paul a précisé que l'un des jeunes ayant retenu les portes du wagon portait un vêtement jaune fluo, tout comme l'un des deux auteurs du vol de téléphone de Sami. Même si les survêtements sont fabriqués en série, on se trouve dans un espace restreint (un train), dans une unité de temps (le voyage entre Paris et Bordeaux) et face à des faits de même nature (vol de téléphone). Il est vrai que les poursuites ne doivent pas intervenir sur le fondement de suppositions mais, dans cette espèce, l'ensemble des faits peut être qualifié de faisceau d'indices. De plus, l'appui des caméras de vidéosurveillance permettra de vérifier la connivence entre les trois jeunes (par exemple : une sortie à trois du train ; une discussion filmée, ...). Dans ce cas, il faudra donc poursuivre les investigations concernant l'agresseur de Paul et présenter, si les preuves recueillies le permettent, les trois jeunes à la justice. Les deux jeunes qui ont attaqué Sami auront alors la qualité de complices de l'assaillant de Paul.

En conclusion, et comme les faits peuvent être scindés en plusieurs procédures distinctes, il est possible de proposer que le procureur poursuive les auteurs du vol avec violence dont Sami a été victime dans le cadre d'une comparution immédiate. Par ailleurs, le jeune qui a frappé le policier pourra être poursuivi pour rébellion. Ils feront ensuite l'objet d'une autre procédure qui concernera le vol du téléphone de Paul ; ils seront présentés au tribunal judiciaire territorialement compétent.